



SAINTE-THÉRÈSE
Ville d'arts, de culture et de savoir

Avis de promulgation

Règlement numéro 1200-87 N.S.

AVIS PUBLIC vous est donné que le conseil municipal de Sainte-Thérèse a, lors de sa séance ordinaire tenue le 3 mars 2025, adopté le règlement suivant :

- Règlement 1200-87 N.S. – modifiant le règlement de zonage 1200 N.S. pour créer la zone C-355.1

Le certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté Thérèse-De Blainville requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) a été délivré à la Ville de Sainte-Thérèse le 26 mars 2025 et, conséquemment, ledit règlement numéro 1200-87 N.S. entre en vigueur à cette date.

Avis vous est également donné que ce règlement est actuellement déposé au greffe de la Ville, 6, rue de l'Église, et que toute personne intéressée peut le consulter aux heures régulières d'ouverture de l'Hôtel de Ville ou en pièce jointe du présent avis.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE,
ce 28 mars 2025

Avis numéro : 2025-47

Philippe Huot
Greffier



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1200-87 N.S.

Règlement 1200-87 N.S. modifiant le règlement
de zonage 1200 N.S pour créer la zone C-355.1

Adopté le 3 mars 2025





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1200-87 N.S.

Règlement 1200-87 N.S. modifiant le règlement
de zonage 1200 N.S pour créer la zone C-355.1

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 alinéas 1 à 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pouvant contenir les dispositions spécifiques en matière d'utilisation et d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite encadrer les usages autorisés sur la rue Blainville Ouest, entre les rues Turgeon et de l'Église ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 3 mars 2025 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur une proposition de Mme la Conseillère Mylène Morissette appuyée par M. le Conseiller Michel Milette, qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Règlement de zonage numéro 1200 N.S. soit et est amendé comme suit:

ARTICLE 1

La zone C-355.1 est créée par la subdivision de la zone C-355 du plan de zonage, annexe A du règlement 1200 N.S.

Le nouveau découpage est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications C-355.1 est créée et ajoutée à l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S.

La nouvelle grille constitue l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Thérèse, le 3 mars 2025.

LE MAIRE


Christian Charron

LE GREFFIER

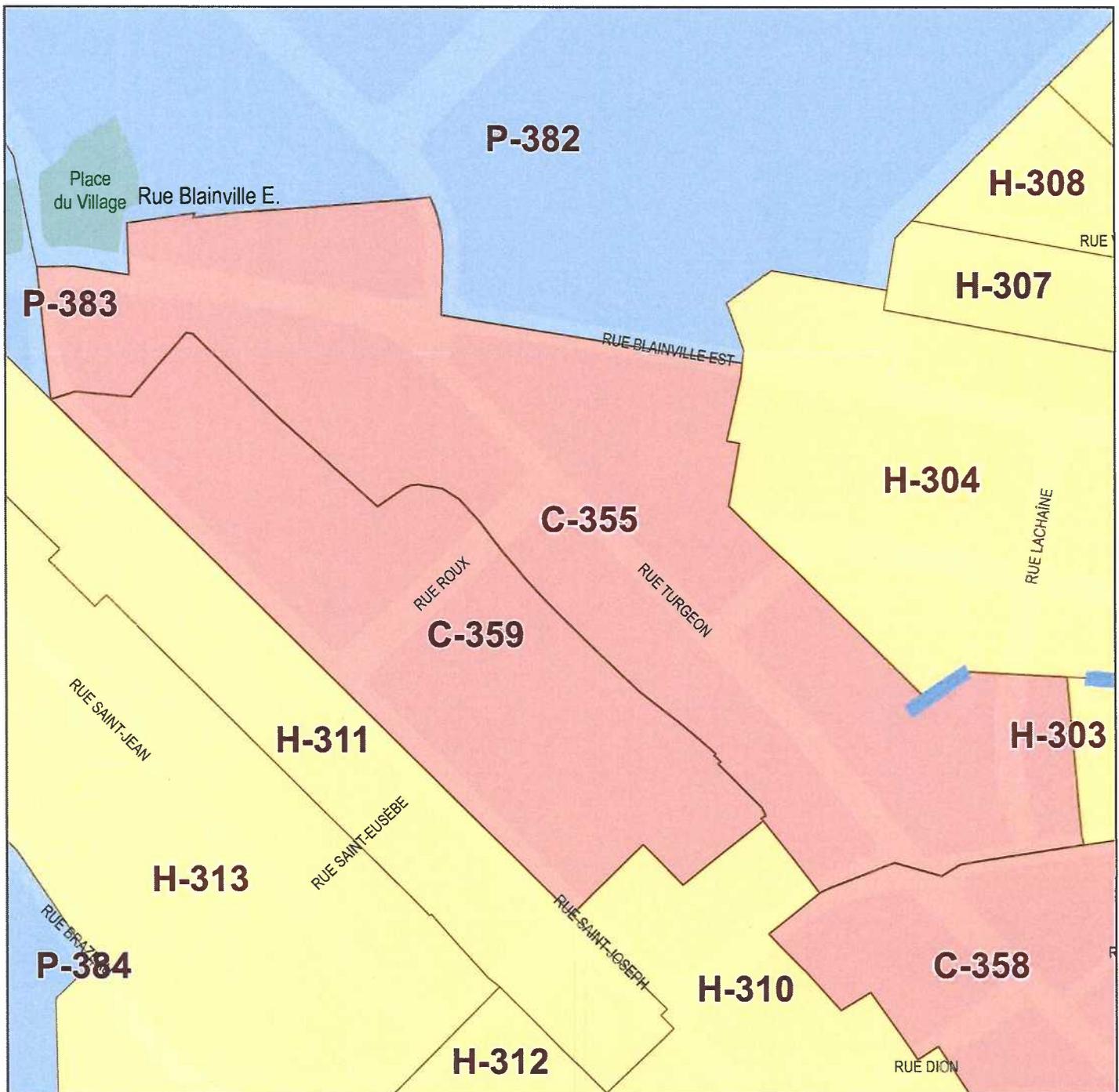
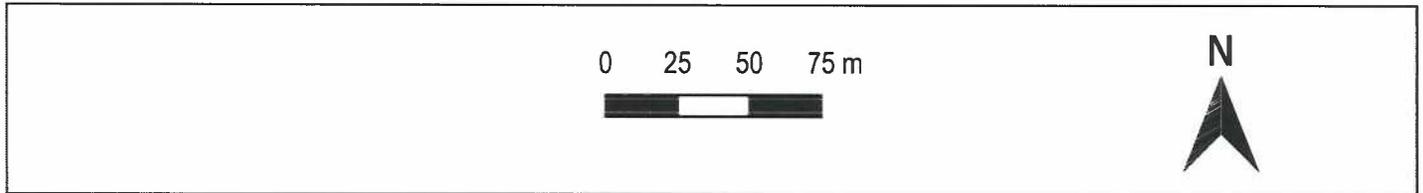

Philippe Huot

VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

Règlement 1200-87 N.S
Création de la zone C-355.1 à partir de la subdivision de la zone C-355
(Secteur de la rue Turgeon et de la rue Blainville O.)

ANNEXE A

Fait partie intégrante du présent règlement



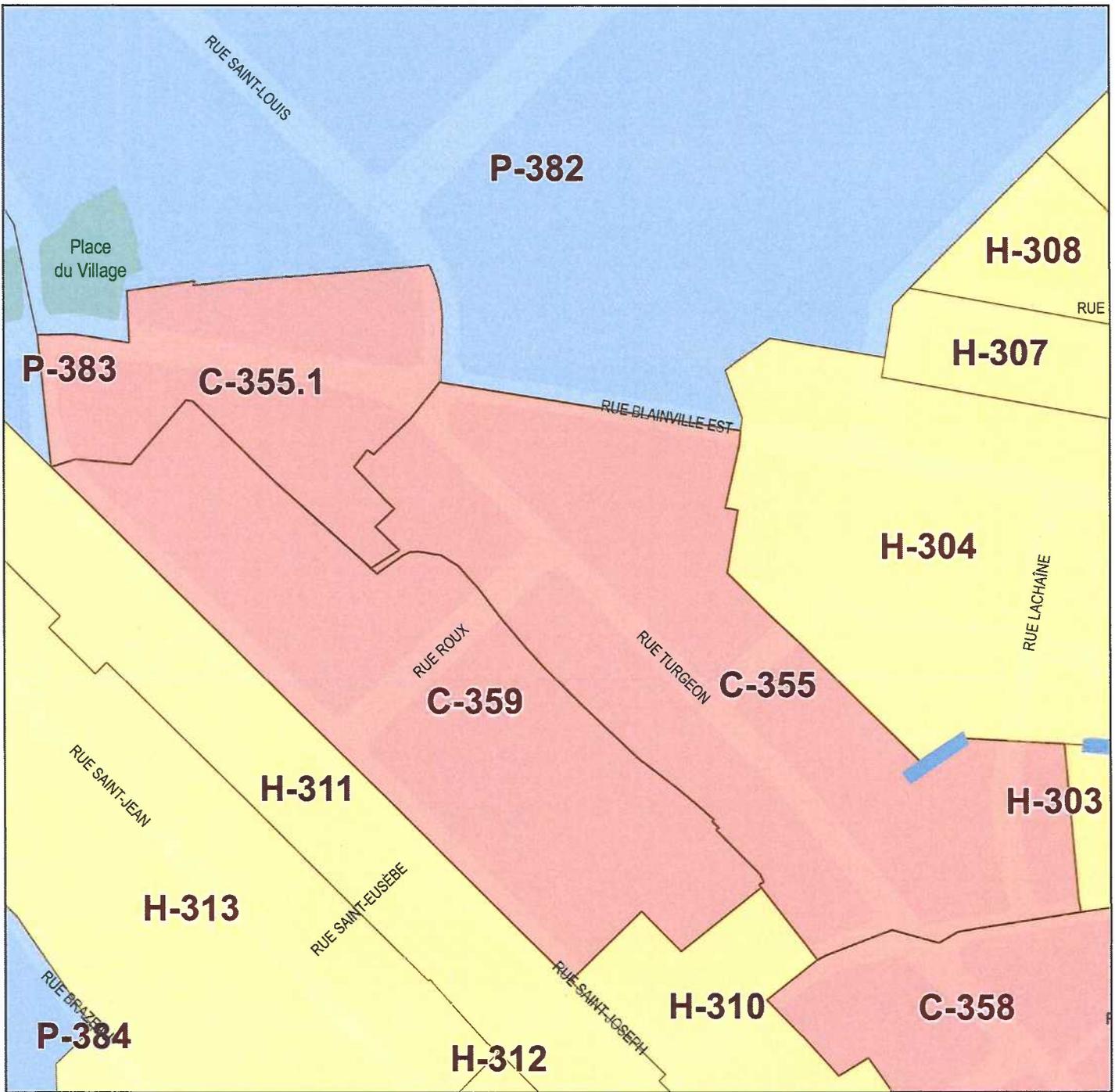
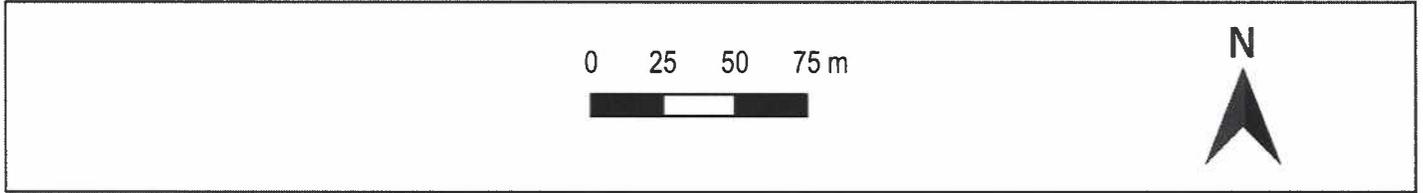
PLAN PARCELLAIRE DE ZONAGE
SITUATION EXISTANTE



VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

Règlement 1200-87 N.S
Création de la zone C-355.1 à partir de la subdivision de la zone C-355
(Secteur de la rue Turgeon et de la rue Blainville O.)

ANNEXE A



PLAN PARCELLAIRE DE ZONAGE
SITUATION PROJÉTÉE



ANNEXE B - Grille des spécifications C-355.1

Zone C-355.1

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6	X			
	11. a) Nb de logements min.	1			
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1				
	14. Commerce 2	X ⁶			
	15. Commerce 3				
	16. Commerce 4	X ⁶			
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C1-01, C2-02-07, C3-01-01, C3-01-02, C3-01-03, C11-01 (7), C10-02-06 (6), P1-04 (6), P1-01-01 (6)	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C2-01-10, C2-03-12, C4-05-01, C11-01-05, C4-05-02, C4-07-01				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée	X			
	31. Contiguë	X			
Marges	32. Avant minimale (m)	2,5			
	33. Avant maximale (m)	4			
	34. Avant secondaire min. (m)	2,5			
	35. Latérale minimale (m)	0			
	36. Latérales totales minimales (m)	0			
	37. Arrière minimale (m)	3			
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	2			
	39. Nombre d'étage (s) max.	3			
	40. Hauteur minimale (m)	5,5			
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	6			
	43. Profondeur minimale (m)	8			
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	48			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
Rapports	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,85			
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.	4,00			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	9			
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	10,8			
	54. Profondeur minimale (m)	20			
	55. Superficie minimale (m ²)	280			

D- Catégorie de zone
A (service souterrain)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombe de gaz)
G (entrepôt extérieur)

E- Articles exclus
Art. 130.2
Art. 212.4

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 10 et 11
3- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage des classes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages
4- Lorsqu'un stationnement municipal hors rue est localisé à moins de 200 m d'une limite du terrain, les premiers 1 000 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre minimum de cases de stationnement exigé dans le règlement de zonage
5- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
6- Classe d'usages ou usage permis uniquement aux étages des bâtiments ou dans une suite ne donnant pas sur l'artère principale.
7- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE: <input checked="" type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-13 N.S. (28-04-10)
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-41 N.S. (05-11-2015)
Règl. 1200-46 N.S. (14/04/2016)
Règl. 1200-87 NS (02/12/2024)